

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS

Inspection générale
de l'éducation, du sport et
de la recherche

Paris, le 4 Juin 2020

Groupe de Philosophie

Téléphone Secrétariat
01 55 55 34 54

ig.philosophie@igesr.gouv.fr

Adresse postale :
110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Note relative à l'épreuve du second groupe du baccalauréat pour la discipline philosophie, à destination des Inspecteurs d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux de philosophie, et des professeurs.

La présente note complète, pour la discipline philosophie, la note de service du 28 Mai 2020 : « Modalités de l'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2020, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19 » – (parution au B.O. du 4 Juin 2020).

S'agissant de son cadre général, l'organisation de l'épreuve du second groupe suit les modalités réglementaires usuelles.

L'épreuve consiste en une *explication de texte*, selon les modalités définies au B.O. n° 31 du 30 août 2012 (séries générales), et au B.O. n° 26 du 20 juillet 2017 (séries technologiques). La durée de préparation et la durée d'interrogation sont inchangées.

À titre exceptionnel et pour la session de l'année 2020, l'épreuve du second groupe tient compte du contexte particulier de déroulement des épreuves du baccalauréat :

- les listes établies font précisément mention des œuvres ou des textes étudiés en dehors de la période de confinement ;
- les candidats ne sont pas interrogés sur des travaux effectués pendant la période de confinement ;
- les travaux effectués par les élèves durant la période de confinement sont jugés et valorisés dans le cadre des appréciations générales portées à la fois sur les bulletins trimestriels et sur le livret scolaire, mis à la disposition de l'examineur.

La liste de textes est établie par les professeurs sur le modèle fourni par la Direction générale de l'enseignement scolaire. L'indication des « chapitres », prévue par ce modèle général, doit se comprendre, dans le contexte de la discipline philosophie, comme celle des *œuvres* ou des *textes* étudiés durant l'année, en dehors de la période de confinement, seuls supports sur lesquels les examinateurs interrogent les candidats.

La liste est visée par le chef d'établissement et remise à l'examineur par le candidat.

Les professeurs doivent redoubler de vigilance s'agissant de l'établissement des listes et de la détermination, la plus précise possible, de leur contenu.

La liste comporte non pas l'indication de l'ensemble du travail effectué, mais exclusivement celle des œuvres ou des textes sur lesquels il est possible d'interroger les candidats, compte tenu de l'enseignement dispensé en dehors de la période de confinement.

La liste comporte *a minima* les éléments suivants :

- pour les candidats issus des séries technologiques, l'indication des textes qui ont fait l'objet d'une étude en classe *en dehors de la période de confinement* ;
- pour les élèves issus de la série L, l'indication d'une ou de deux œuvres étudiées en classe de manière suivie, si cette étude a été achevée *en dehors de la période de confinement* ; ou l'indication des parties des œuvres qui ont été étudiées *en dehors de la période de confinement* ; ou, si la lecture suivie des œuvres n'a pas été engagée, l'indication de textes, en nombre suffisant, étudiés en classe *en dehors de la période de confinement*.
- pour les élèves des séries S et ES, l'indication de l'œuvre étudiée en classe de manière suivie, si cette étude a été achevée *en dehors de la période de confinement* ; ou l'indication des parties de l'œuvre étudiées *en dehors de la période de confinement* ; ou, si la lecture suivie d'une œuvre n'a pas été engagée, l'indication de textes, en nombre suffisant, étudiés en classe *en dehors de la période de confinement*.

Si un candidat se présente sans liste ou avec une liste non conforme, mais avec des œuvres ou des textes qu'il allègue avoir étudiés en classe, l'examineur l'interroge sur un extrait de ces œuvres.

Si un candidat se présente sans liste, ou avec une liste non conforme, mais sans œuvres ou sans textes, l'examineur déclenche la procédure prévue par les textes réglementaires ; il choisit alors lui-même un texte et en propose l'explication au candidat.

Le groupe de philosophie – IGÉSR.